

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

CONTREVENANTS DANGEREUX, CONTREVENANTS À CONTRÔLER ET CONTREVENANTS À RISQUE ÉLEVÉ

PRINCIPES

La protection du public est la toute première considération lorsque l'on traite de personnes qui pourraient être des contrevenant dangereux, des contrevenants à contrôler ou des contrevenants à risque élevé.

Pour assurer la protection du public, les avocats de la Couronne doivent évaluer avec soin tous les contrevenants susceptibles d'être des contrevenants dangereux ou des contrevenants à contrôler afin de déterminer s'il y a lieu de demander au tribunal une ordonnance visant à les déclarer comme tels. Le procureur général doit consentir personnellement au dépôt d'une telle demande. Les avocats de la Couronne doivent garder à l'esprit que tout pourparler de règlement concernant de tels contrevenants doivent être de nature conditionnelle puisqu'ils sont assujettis au consentement du procureur général.

Dans des cas appropriés, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un contrevenant commettra une infraction entraînant des lésions personnelles graves, l'avocat de la Couronne devrait également déterminer s'il y aurait lieu d'obliger le contrevenant à prendre un engagement, assorti de conditions, en conformité avec le *Code criminel*. Le procureur général doit également consentir au dépôt d'une telle demande.

Le ministère du Procureur général est déterminé à dépister les contrevenants à risque qui, de l'avis des avocats de la Couronne, représentent une menace grave et constante pour la société. À cette fin, un mécanisme permettant de signaler ces contrevenants veille à ce que les avocats de la Couronne aient accès à tous les documents relatifs aux antécédents des contrevenants qui représentent une menace grave et constante pour la société. Les avocats de la Couronne doivent signaler de telles personnes et envoyer les documents pertinents au coordonnateur provincial qui conservera ces renseignements dans un dossier et les mettra à la disposition des avocats chargés de causes futures mettant en cause ces contrevenants.